

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20241106-lmc140673-AR-1-1
Date de télétransmission :	6 novembre 2024
Date de réception :	6 novembre 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	7 novembre 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2024/0923

abroge et remplace l'arrêté portant autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Arman ' à Vence

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté 2024-0121 du 13-02-2024 portant autorisation de fonctionnement de la crèche « Arman » sise à 570 chemin de Vosgelade à Vence ;

Vu le courriel de la « La Mut » du 09-10-2024 informant de la prise de fonction de directrice de la crèche « Arman » par Madame Aurélie MESTREAU ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

Considérant la prise du poste de direction de la structure par Madame Aurélie MESTREAU ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2024-0121 du 13-02-2024 relatif à l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Arman » est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

ARTICLE 2 : « La Mut' » Mutualité Française PACA SSAM dont le siège social est situé 1581 avenue Paul Jullien Lotissement Langesse 13100 Le Tholonet est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant « Arman » sis 570 chemin de Vosgelade à Vence 06140.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité d'accueil de cette « très grande crèche » qui fonctionne en multi-accueil est de 60 places.

ARTICLE 5 : l'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 3 ans et 5 révolus pour les enfants en situation de handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 10h15 selon la modulation suivante :

- 07h30 à 08h30 : 20 places
- 08h30 à 17h30 : 60 places
- 17h30 à 18h30 : 20 places

ARTICLE 7 : la directrice est Madame Aurélie MESTREAU, infirmière DE, à hauteur de 1 ETP, assistée d'une adjointe, à hauteur de 0.75 ETP.

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Un éducateur de jeunes enfants est présent dans la structure à hauteur de 1 ETP (article R2324-46-3).

Un référent santé et accueil inclusif (RSAI) intervient dans la structure à hauteur de 50 heures annuelles dont 10 heures par trimestre au minimum et un professionnel de santé est présent dans la structure à hauteur de 0.40 ETP (article R2324-46-2).

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 10 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 11 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 12 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 13 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le gestionnaire de « La Mut' » Mutualité Française PACA SSAM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 6 novembre 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK